

Présentation

Les révélations récentes d'affaires de violences sexuelles en lien avec les disciplines sportives ont mis en évidence une demande des associations et des pratiquants pour contrôler l'honorabilité des éducateurs sportifs, qu'ils soient bénévoles ou rémunérés.

Cette lettre apporte des éclaircissements sur la notion d'honorabilité, le rôle des services de l'Etat, et les outils à disposition des associations sportives.

L'honorabilité, quelle définition ?

Le terme honorabilité renvoie à l'éthique. Elle est définie par le dictionnaire Larousse comme la notion qui concerne les principes de la morale. Cette Ramenée au sport cette définition pourrait se définir telle que « l'ensemble des règles morales qui s'imposent aux différentes activités des acteurs du sport ».

Le Code du Sport définit l'honorabilité comme l'interdiction d'enseigner, animer, entraîner ou encadrer une activité physique ou sportive à titre rémunéré ou bénévole si une personne a fait l'objet d'une condamnation prévue dans certains articles du Code Pénal, du Code de la Route, du Code de la Santé Publique, du Code de la Sécurité Intérieur ou enfin du Code du Sport (L.212-9 du Code du Sport).

En tant que Président, comment puis-je m'assurer de l'honorabilité des personnes assurant ces fonctions dans mon association sportive ?

La publication du livre de Sarah Abitbol le 30 janvier 2020 a permis d'enclencher une prise de conscience générale des moyens à mettre en œuvre pour la protection des publics.

Aujourd'hui, plusieurs fédérations s'emparent du contrôle de l'honorabilité en demandant aux clubs affiliés de notifier la fédération si le licencié possède des fonctions d'encadrement.

Il est cependant possible de solliciter les services de l'Etat afin de vérifier l'honorabilité des personnes en situation d'enseignement, d'animation,

d'entraînement ou encadrement avec les pratiquants de l'association. Cette vérification est réalisée après avoir complété le document spécifique à l'Eure que vous pouvez obtenir en envoyant un mail à « remi.bouillon@eure.gouv.fr ».

Dans mes statuts, je demande aux éducateurs de fournir le bulletin n° 3 (B3) du casier judiciaire, quelle est la différence entre la vérification de l'Etat ?

Avant de pouvoir expliquer en détail la différence dans les niveaux de vérification du casier judiciaire, il semble important de rappeler aux présidents des associations sportives le cadre légal de l'obtention de ces B3. La demande du B3 n'est pas incompatible avec les droits d'un président, tant que cette demande est actée dans le règlement intérieur, et que l'objet de cette vérification est expliqué ainsi que le mode et le temps de conservation de ces documents. Il est recommandé de se référer au site de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL : <https://www.cnil.fr>).

Ensuite, lors d'une vérification du B3, sont seulement inscrites sur ce document les condamnations pour crimes, les condamnations les plus graves prévues par le Code Pénal. La vérification de l'honorabilité par les services de l'Etat prévoit un regard sur le B2, qui concerne les crimes et les délits, mais aussi la vérification du fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). La vérification du FIJAIS est d'autant plus importante que l'inscription de condamnations sur ce fichier est d'au minimum de 20 ans, ce qui permet de conserver des mesures administratives sur une personne ayant demandé un effacement des faits apparaissant sur le B2.

Exemple 1.

Une personne ayant été condamnée pour consommation de stupéfiants possède un B3 vierge, on parle ici de délit qui apparaît sur le B2. Au regard du Code du Sport, cette condamnation rend incapable un éducateur sportif d'exercer son métier à titre bénévole ou rémunéré.

Exemple 2

Une personne ayant été condamnée pour des faits de détention d'image pédopornographique, peut voir son B2 et B3 effacé avec le temps sur demande, cependant, il restera inscrit pendant 25 ans au FIJAIS. Cette vérification au FIJAIS permettra de conserver les mesures administratives à un éducateur sportif d'interdiction d'exercer son métier à titre bénévole ou rémunéré.

J'ai connaissance d'une situation, que dois-je faire ?

Que l'on soit élu d'une association sportive, ou salarié, il est du devoir de la personne ayant connaissance d'une situation de le signaler. Le Code Pénal précise qu'il est obligatoire d'informer les autorités judiciaires ou administratives toutes connaissances portant sur un crime, privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles, ou tous autres faits dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont l'auteur est susceptible de les commettre de nouveau.

Quand on parle de l'autorité judiciaire ou administrative, le pôle sport des services de l'Etat dans l'Eure possède une adresse spécialisée pour les signalements : « ddcs-signal-sport@eure.gouv.fr ». Cette adresse en lecture uniquement des agents du pôle sport assermenté par Madame le Procureur de la République de l'Eure, permet de mettre en place des enquêtes dès lors qu'une situation est portée à leur connaissance.

Ensemble, œuvrons pour la protection de nos pratiquants, en particulier des plus jeunes.

Pour tous renseignements :

Rémi BOUILLON – Conseiller d'animation sportive

remi.bouillon@eure.gouv.fr – 07.75.26.61.88